

E 3010

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 novembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 novembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88.4 DE LA CONSTITUTION

**PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT**

Proposition de règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 1786/2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés.

COM (2005) 572 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 572 final

Proposition de règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 1786/2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Avec cette proposition de règlement, on se trouve dans le domaine de compétence communautaire exclusive (organisation des marchés agricoles).</p> <p>A supposer que la compétence soit encore nationale, la disposition en cause qui se borne à reformuler une méthode de calcul concernant une aide n'entrerait pas dans le domaine de la loi.</p> <p>Toutefois, dès lors que la proposition de règlement en cause modifie une proposition de règlement qui avait été jugée de nature législative, il convient de la transmettre au Parlement au titre de l'article 88-4 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">18/11/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">21/11/2005</p>		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.11.2005
COM(2005) 572 final

2005/0225 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**rectifiant le règlement (CE) n° 1786/2003 portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fourrages séchés**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un certain nombre d'erreurs se sont glissées dans le texte du règlement (CE) n° 1786/2003, qui doivent être corrigées sans délai.

La quantité maximale garantie de fourrages séchés doit être modifiée.

La méthode de calcul de la réduction de l'aide en cas de dépassement de cette quantité doit être reformulée de manière cohérente.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

rectifiant le règlement (CE) n° 1786/2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 36 et son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Un certain nombre d'erreurs se sont glissées dans le texte du règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil².
- (2) A l'article 1er il y a lieu de remplacer les codes NC 1214 90 91 et 1214 90 99 par le code NC 1214 90 90 suite à une modification de la nomenclature combinée.
- (3) A l'article 5, paragraphe 1, il y a lieu de remplacer la quantité de 4 855 900 tonnes par la quantité de 4 960 723 tonnes, quantité correspondant à la somme des quantités nationales énumérées au paragraphe 2 dudit article tel que modifié par le règlement (CE) n° 583/2004.
- (4) A l'article 6, il y a lieu de corriger la rédaction du premier alinéa pour le rendre conforme au principe du *statu quo* budgétaire visé au second alinéa dudit article.
- (5) Il y a lieu de rectifier le règlement (CE) n° 1786/2003 en conséquence.
- (6) Il convient de prévoir que le présent règlement s'applique à compter de la date d'application du règlement (CE) n° 1786/2003,

¹ JO L ... du ..., p. ...

² JO L 270 du 21.10.2003, p. 114. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 583/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 1).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1786/2003 est modifié comme suit :

- 1) A l'article 1er, les termes « ex 1214 90 91 et ex 1214 90 99 » sont remplacés par les termes « ex 1214 90 90 ».
- 2) A l'article 5, paragraphe 1, la quantité de 4 855 900 tonnes est remplacée par la quantité de 4 960 723 tonnes.
- 3) A l'article 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
« Si, au cours d'une campagne de commercialisation, la quantité de fourrages séchés pour laquelle une aide est demandée au titre de l'article 4, paragraphe 2, dépasse la quantité maximale garantie visée à l'article 5, paragraphe 1, l'aide est réduite pour les Etats membres dans lesquels la production dépasse la quantité nationale garantie, par une diminution des dépenses au prorata du dépassement de l'Etat membre dans la somme des dépassements. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

FICHE FINANCIERE

FICHE FINANCIERE				
1. LIGNE BUDGETAIRE: 05 02 1101		CREDITS: 272 Mio EUR		
2. INTITULE DE LA MESURE: Proposition de règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 1786/2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés.				
3. BASE JURIDIQUE: Article 37 du traité				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Corriger certaines erreurs dans le règlement (CE) n° 1786/2003.				
5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2005 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2006 (Mio EUR)	
5.0 DEPENSES A LA CHARGE – DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) – DES BUDGETS NATIONAUX – D'AUTRES SECTEURS	–	–	–	
5.1 RECETTES – RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) – SUR LE PLAN NATIONAL	–	–	–	
	2007	2008	2009	2010
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	–	–	–	–
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	–	–	–	–
5.2 MODE DE CALCUL: –				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			OUI NON	
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			OUI NON	
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE			OUI NON	
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI NON	
OBSERVATIONS: Le règlement corrige certaines erreurs matérielles (QMG), et précise la méthode de calcul des pénalisations en cas de dépassement. Par rapport à la méthode utilisée jusqu'à présent, il n'y a pas d'incidence financière supplémentaire.				